

DECISION DCC 16-094 DU 07 JUILLET 2016

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 26 octobre 2015 sous le numéro 2203/243/REC, par laquelle Monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON, agissant pour le compte de dame Florence GOUNON, forme un recours contre Monsieur Joachim Eckins GBEGBE AÏGO pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En 2013, Madame Florence GOUNON tomba enceinte de Monsieur Joachim E. GBEGBE AÏGO des suites de promesses de mariage. Alors polygame, il décida de louer un logement à Florence GOUNON à

Sékou. Pour cause de sévices et traitements cruels ..., Florence GOUNON quitta la location pour laquelle elle devrait assurer seule le paiement en rejoignant sa maman vivant à Glo Glégbodji dans la commune d'Abomey-Calavi. Elle portait une grossesse de six (06) mois lorsqu'elle a quitté Monsieur Joachim E. GBEGBE AÏGO, lequel commença à fréquenter la maman de Florence GOUNON dans le but de reprendre sa compagne et sa présence devenait harcelante quand Florence GOUNON décida d'aller louer seule un logement pour éviter de tomber dans les mêmes pièges dont elle avait été victime. Quittant la maison de sa maman en septembre 2014, elle alla passer un mois et demi près de son grand frère à Zè avant de louer à Sékou dans la maison de Monsieur Timothée HOUESSOU... le 1^{er} novembre 2014. Elle y vivait tranquillement menant ses activités commerciales entre le nord et le sud avec des produits vivriers et nourrissait toute seule son petit garçon Sourou Zachée Ezéchiel GBEGBE qui avait cinq (05) mois quand elle quitta la maison » ;

Considérant qu'il fait observer : « ... Le vendredi 20 février 2015 aux environs de 20 h 35 mn, Monsieur GBEGBE AÏGO Joachim E. fit son entrée dans la maison où vit Madame Florence GOUNON. C'est la deuxième fois qu'il vint après le 14 février 2015, alors que la dame lui avait interdit de mettre pied chez elle ... Surprise de le revoir, elle lui demanda ce qui l'amène. Son téléphone se mit à sonner et sans répondre à la dame, il décrocha l'appel puis dit : “ Je suis déjà chez elle, la mère de mon fils, prostituée que la maman prostituée a laissé louer, je vais y finir comme prévu”. Irritée d'entendre cela, elle lui arracha le téléphone pour vérifier avec qui il parlait ... C'est ainsi que Monsieur Joachim Eckins GBEGBE AÏGO coinça la dame dans ses bras et se mit à lui presser très violemment les seins. La nièce Alphonsine AGOSSOU qui vivait avec dame Florence ... se mit à crier et il la laissa.

Refusant de rentrer chez lui, Monsieur GBEGBE traîna de force sa moto vespa dans la chambre de dame Florence GOUNON et commença à proférer des insultes. Personne ne ferma les yeux jusqu'à quatre heures du matin du samedi 21 février 2015. Dame Florence mit de l'eau au feu en vue de chauffer les biberons de son enfant. Au moment de verser l'eau chaude dans le thermos, Monsieur GBEGBE lui donna un coup de pied et l'eau se versa sur le sol après que Dieu l'en ait sauvée. Du coup, les agressions continuaient et, ayant mis son garçon au dos, elle prit un pagne

pour le nouer et Monsieur GBEGBE saisit le bras gauche de la dame par derrière et lui coupa le majeur de la main gauche avec ses dents. En crachant son morceau de viande, il saisit ensuite le bras droit de la dame et le mordit au sang. Au moment où la nièce criait au secours au niveau de la porte du salon, les voisins étaient sur la porte essayant de les secourir. Monsieur GBEGBE sortit la clef de la porte de sa poche et ouvrit la porte pour se sauver. Les colocataires et le propriétaire l'ont appréhendé quand il voulut monter sur sa moto. Il fut mis aux arrêts par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada le 25 février 2015, puis remis en liberté quinze (15) jours plus tard, le 12 mars 2015 par le même tribunal d'Allada » ; qu'il demande à la Cour de statuer afin que justice soit rendue ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, il a annexé diverses pièces dont trois certificats médicaux et deux planches photographiques ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour l'invitant à justifier sa qualité à agir pour le compte de Madame Florence GOUNON, Monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON transmet à la Cour une copie de la procuration du 19 novembre 2015 que lui a établie dame Florence GOUNON, de sa pièce d'identité et d'un certificat de nationalité du 17 juillet 2016 ;

Considérant que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, Monsieur Christian A. ATAYI, explique : « ... Suivant le procès-verbal n° 013/2015 du 21 février 2015 établi par la brigade territoriale de gendarmerie de Sékou, Joachim E. A. GBEGBE concubin de Florence GOUNON avec laquelle il a eu un enfant âgé de dix (10) mois environ au moment des faits, a été poursuivi du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de vingt et un (21) jours commis sur la personne de Florence GOUNOU. Il a été placé en détention provisoire le 25 février 2015 et traduit devant le tribunal correctionnel des flagrants délits à l'audience du 12 mars 2015. Advenue cette date, le prévenu Joachim A. GBEGBE a été, par

jugement avant dire droit, mis en liberté provisoire sous réserve du paiement d'un cautionnement de cinquante mille (50 000) francs CFA à verser au Trésor public. La cause a été ensuite, pour divers motifs, renvoyée au 14 janvier 2016, date à laquelle le tribunal correctionnel, à la suite de l'exception d'incompétence soulevée par la victime arguant de la nature criminelle des faits (coups et blessures ayant entraîné une infirmité permanente), s'est déclaré incompétent et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir.

En l'état, une information sera ouverte contre Joachim A. GBEGBE du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente devant le juge d'instruction» ;

ANALYSE DU RECOURS

- Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; que selon l'article 30 alinéa 1^{er} du même règlement intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des **mémoires signés par les parties concernées*** » ; qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence de la Cour que, si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation de sorte que la requête qui ne comporte pas la signature du requérant est déclarée irrecevable ;

Considérant que dans le cas d'espèce, invité par la haute juridiction à rapporter la preuve de sa qualité à représenter Madame Florence GOUNON en justice, Monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON a fait tenir à la Cour une copie de la procuration donnée par celle-ci et l'autorisant à la représenter ; que toutefois **la requête sous examen est signée de Monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON seul et ne comporte pas la**

signature de Madame Florence GOUNON ; qu'elle ne remplit donc pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 30 alinéa 1^{er} du règlement intérieur précité pour sa recevabilité ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable ;

Considérant que cependant, ladite requête fait état de la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, il échet pour la Cour de se prononcer d'office ;

- ***Sur les traitements inhumains et dégradants***

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Florence GOUNON a été agressée physiquement à son domicile le samedi 21 février 2015 par son compagnon et père de son enfant, Monsieur Joachim E. GBEGBE AÏGO ; que l'intéressé lui a volontairement porté des coups et fait des blessures ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de vingt et un (21) jours ; que le certificat médical délivré à Madame Florence GOUNON le 23 février 2015 par le docteur T. Didier AGBOZOGNIGBE, Médecin épidémiologiste, coordonnateur de la zone sanitaire d'Allada-Zè-Toffo, indique qu'à l'examen clinique on note un ébranlement des dents n°42 et n°43, une morsure humaine au 3^{ème} doigt gauche ayant provoqué une section de la moitié supérieure de la phalangette, une contusion cervicale, une morsure humaine à la face antérieure de l'avant-bras droit, une morsure du bout distal de la phalangette ; que les planches photographiques jointes confirment l'existence des lésions ainsi décrites, révélatrices des sévices et des traitements inhumains et dégradants dont dame Florence GOUNON a été l'objet de la part de son compagnon, Monsieur AÏGO Joachim E GBEGBE ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que celui-ci a violé l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON est irrecevable.

Article 2 : La Cour se prononce d'office.

Article 3 : Monsieur Joachim E. GBEGBE AÏGO a violé la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Tchègbé P. Hermand GOUNON, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept juillet deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-